

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 9 FÉVRIER 2007

(n° , 18 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/13568**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Mai 2005 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS -RGn° 03/18134

APPELANTE

Madame Marie REBAUD
demeurant 9, rue du Bourg
35200 RENNES

représentée par Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,
assistée de Maître Marie-Hélène VIGNES, avocat au Barreau de Paris, PI35.

INTIMES

La Société MAGIC TV
SARL prise en la personne de son gérant,
dont le siège est 97, boulevard Malesherbes
75008 PARIS

représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jennifer VILLARD, avocat, plaissant pour Maître BRASIKIAN, avocat
au Barreau de Paris, RI39.

La SACEM
SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE
en la personne de son représentant légal
ayant son siège social 225, avenue Charles de Gaulle
92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

défaillante

S.A. NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 2
prise en la personne de son représentant légal
Maison France Télévision

7 esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Maître Dominique OLIVIER, avoué à la Cour,
assistée de Maître Jean CASTELAIN, avocat au Barreau de Paris,
SCP GRANRUT P14.

La Société UNIVERSAL PICTURES (France)
Société par actions simplifiée,
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est 20, rue Hamelin
75016 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULA Y, avoués à la Cour,
ayant pour avocat Maître Kouider BOUABDELLI, avocat au Barreau de Paris, KI 10.

Madame Corinne ROCARD épouse BENIZIO
demeurant 44, rue Ducouedic
75014 PARIS

représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Florence WATRIN, avocat au Barreau de Paris,
WATRIN BRAULT ASSOCIES (WBA)

Monsieur Gilles BENIZIO
demeurant 44, rue Ducouedic
75014 PARIS

représenté par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Florence WATRIN, avocat au Barreau de Paris,
WATRIN BRAULT ASSOCIES (WBA)

La Société ACHILLE TONIC
en la personne de son représentant légal
ayant son siège 25, rue d'Alsace
75008 PARIS

représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Florence WATRIN, avocat au Barreau de Paris,
WATRIN BRAULT ASSOCIES (WBA)

La Société JIMMY COMEDIE S.A.S.
Agissant poursuites et diligences de son Président,
ayant son siège 1, place du Spectacle
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués à la Cour,
assistée de Maître Marine CASIN, avocat au Barreau de Paris,
SCP CHEMOULI DAUZIER et associés. P224.

La Société THEATRE ET CREATION
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège est 5, rue Vernet
75008 PARIS

défaillante

Monsieur François LEYMARIE
demeurant 48, rue de Lancry
75010 PARIS

défaillant

La Société ALLER RETOUR PRODUCTIONS
agissant en la personne de ses représentants légaux
dont le siège est 24, avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES

représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Maryanne BINE FISCHER, avocat au Barreau de Paris, El 14,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, après rapport oral prévu par l'article 31 du décret
n°205 1678 du 28 décembre 2005, a été débattue le 21 décembre 2006, en audience
publique, devant la cour composée de :
Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- réputé contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par
L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie d'un appel interjeté par Madame REBAUD, ainsi que d'appels interjetés par la société UNIVERSAL PICTURES VIDEO SAS (ci-après UNIVERSAL) et Monsieur et Madame BENIZIO à rencontre d'un jugement rendu le 27 mai 2005 par le tribunal de grande instance de Paris dans un litige opposant Madame REBAUD à Monsieur et Madame BENIZIO, les sociétés ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, ALLER RETOUR PRODUCTIONS, CANAL JIMMY (actuellement dénommée JIMMY COMEDIE), UNIVERSAL PICTURES VIDEO (ci-après UNIVERSAL), THEATRE ET CREATION, la société Nationale de Télévision FRANCE 2 (ci-après France 2), la SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DE MUSIQUE (SACEM), Monsieur François LEYMARIE, la SARL MAGIC TV.

Il sera rappelé que Madame REBAUD a participé jusqu'en 1990, avec notamment Monsieur et Madame BENIZIO, connus sous le nom de SHIRLEY et DINO à des spectacles produits par l'association ACHILLE TONIC THEATRE (actuellement ACHILLE TONIC) constituée en février 1985 principalement par des membres de leurs familles.

Madame REBAUD estime que des sketches constituant un spectacle vivant intitulé "CAFE SHOW" créé en collaboration avec les époux BENIZIO en 1987, avaient été repris par eux, sans son autorisation, dans des sketches diffusés sur FRANCE 2 à la télévision lors de l'émission "LE PLUS GRAND CABARET" et que d'autres avaient été intégrés dans divers spectacles interprétés par SHIRLEY et DINO, comportant les intitulés suivants : "Shirley et Dino présentent le cabaret", "le nouveau cabaret de Shirley et Dino", "Shirley et Dino : le duo", "Shirley et Dino: les Fantaisistes" et "les dimanches et lundis de Shirley et Dino".

Elle soutient également avoir des droits d'auteur sur les personnages de "SHIRLEY et DINO" et fait grief aux époux BENIZIO d'avoir un site internet "www.achilletonic.com" sur lequel n'est mentionné ni son nom ni son rôle dans la rubrique "notre histoire" relative à la "compagnie Achille Tonic" et d'exploiter des produits dérivés.

Elle expose qu'elle a des droits d'auteur sur le nom "Achille Tonic", de telle sorte que les marques déposées par les époux BENIZIO sous cette dénomination doivent être annulées.

Prenant également connaissance de l'existence d'un DVD "Shirley et Dino présentent ACHILLE TONIC le cabaret", reproduisant un spectacle de SHIRLEY et DINO, produit par la société ALLER RETOUR PRODUCTIONS et la société CANAL JIMMY, distribué par la société UNIVERSAL et d'un autre "SHIRLEY et DINO" au théâtre de MARIGNY, Madame REBAUD a assigné devant le tribunal de grande instance sur le fondement de la violation de ses droits patrimoniaux et moraux les époux BENIZIO, la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, constituée en 2002, les sociétés ALLER RETOUR PRODUCTION, CANAL JIMMY et UNIVERSAL, pour obtenir notamment paiement de dommages et intérêts et des mesures d'interdiction.

Des appels en garantie avaient été formés par différentes sociétés défenderesses, dans le cas où une condamnation serait prononcée.

Par jugement du 27 mai 2005, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré parfait le désistement d'instance et d'action à l'égard de la société THEATRE et CREATION,
- dit que Madame REBAUD ne justifie que de sa qualité de co-auteur du sketch intitulé "Biche ô ma biche",
- dit que la reprise de l'exploitation de ce sketch sans son autorisation et sans mention de son nom a porté atteinte au droit d'auteur dont elle est titulaire,
- interdit aux époux BENIZIO, aux sociétés ACHILLE PRODUCTIONS, ALLER RETOUR PRODUCTIONS, CANAL JIMMY et UNIVERSAL de poursuivre

l'exploitation du sketch précité sous astreinte de 1500 euros par représentation dans un spectacle vivant et de 100 euros par exemplaire d'enregistrement diffusé, passé un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision,

- condamné in solidum les époux BENIZIO et la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS à verser à Madame REBAUD les sommes de 5000 euros et de 2000 euros en réparation des atteintes portées à ses droits patrimoniaux et à son droit moral à l'occasion de la représentation du spectacle vivant "LES FANTAISISTES",
- condamné in solidum les époux BENIZIO, les sociétés ACHILLE TONIC PRODUCTIONS ALLER RETOUR PRODUCTIONS, CANAL JIMMY et UNIVERSAL AL à verser à Madame REBAUD les sommes de 7000 euros et 2000 euros en réparation de l'atteinte portée respectivement aux droits moraux et au droit au nom à l'occasion de l'exploitation de l'enregistrement "Shirley et Dino présentent le cabaret",
- condamné ces personnes in solidum à verser à Madame REBAUD la somme de 6000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- dit que le nom et la qualité de co-auteur de Madame REBAUD pour le sketch "Biche ô ma biche" ainsi que la mention de son rôle dans la constitution de la compagnie ACHILLE TONIC devront figurer sur le ou les sites internet des époux BENIZIO et de la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS,
- ordonné l'exécution provisoire des dommages et intérêts et de la mesure d'interdiction,
- autorisé Madame REBAUD à faire publier le présent dispositif dans trois quotidiens ou revues de son choix, aux frais in solidum des défendeurs, sans que la part du coût de ces insertions supportée par eux ne dépasse la somme de 3500 euros,
- dit que la société UNIVERSAL sera garantie par la société ALLER RETOUR PRODUCTIONS des condamnations mises à sa charge,
- dit que la société ALLER RETOUR PRODUCTIONS garantira également la société CANAL JIMMY,
- rejeté toute autre demande, fin ou prétention,
- condamné in solidum la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, Monsieur et Madame BENIZIO aux entiers dépens qui seront recouverts dans les formes de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile par Maître VIGNES, avocat.

Au cours de la procédure d'appel a été appelée en intervention forcée l'association ACHILLE TONIC.

Par ses dernières écritures du 19 décembre 2006, Madame REBAUD demande à la cour de:

"vu la première partie du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L 113-3, L 121-1, L 122-4, L 335-2, L 335-3 et s., vu les articles 1382 et s. du Code Civil,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

- * déclaré parfait le désistement d'instance et d'action de la société THEATRE ET CREATION,

- * dit que Marie REBAUD justifiait de sa qualité de co-auteur du sketch intitulé « Biche ô ma biche» et dit que la reprise de l'exploitation de ce sketch sans l'autorisation de Marie REBAUD et sans mention de son nom a porté atteinte aux droits d'auteur de cette dernière,

- * interdit aux époux BENIZIO, aux sociétés ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, ALLER RETOUR PRODUCTIONS, JIMMY COMEDIE et UNIVERSAL PICTURES VIDÉO de poursuivre l'exploitation du sketch "Biche ô ma biche",

- * dit que le nom et la qualité de co-auteur de Madame REBAUD pour le sketch « Biche ô ma biche» ainsi que la mention de son rôle dans la constitution de la compagnie ACHILLE TONIC devront figurer sur le ou les sites internet des époux BENIZIO et de la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS,

- *condamné in solidum les époux BENIZIO et la société ACHILLE TONIC PRODUCTION à verser à Marie REBAUD les sommes de 5.000 euros et 2.000 euros en réparation des atteintes portées respectivement à ses droits patrimoniaux et à son droit moral, à l'occasion de la représentation du spectacle vivant «Les

Fantaisistes»,

*condamné in solidum les époux BENIZIO les sociétés ACHILLE TONIC PRODUCTION, ALLER RETOUR PRODUCTIONS, JIMMY COMEDIE et UNIVERSAL PICTURES VIDEO à verser à Mme REBAUD les sommes de 7.000 euros et 2.000 euros en réparation des atteintes portées respectivement à ses droits patrimoniaux et au droit au nom de Mme REBAUD à l'occasion de l'exploitation de l'enregistrement « Shirley et Dino présentent le Cabaret », outre 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

* dit que le nom et la qualité de co-auteur de Mme REBAUD pour le sketch "Biche ô ma Biche » ainsi que la mention de son rôle dans la constitution de la Compagnie ACHILLE TONIC devront figurer sur le ou les sites Internet des époux BENIZIO et de la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS,

* autorisé Madame REBAUD à faire publier le présent dispositif dans trois quotidiens ou revues de son choix, aux frais in solidum des défendeurs précités,

* condamné in solidum la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, Monsieur et Madame BENIZIO aux entiers dépens qui seront recouverts dans les formes de l'article 699 du NCPC,

Et y ajoutant ,

1- constater la contrefaçon par les intimés (à l'exception de la SACEM et de François LEYMARIE) de l'œuvre de collaboration « Vive le Music Hall» ou « Café Show », et notamment des personnages de SHIRLEY et DINO, ainsi que des sketches (outre « Biche ô ma Biche »), « Tous les Garçons et les Filles », « Far West », « La Mer », « Shirley et Dino », « Les Marionnettes » et « Les Briques »,

en conséquence :

- condamner *in solidum* Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et les sociétés ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, ALLER RETOUR PRODUCTIONS, JIMMY COMEDIE, UNIVERSAL PICTURES VIDEO et FRANCE 2 à payer à Marie REBAUD la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

- condamner *in solidum* Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, à payer à Marie REBAUD une somme minimum de 150.000 euros à titre de dommages intérêts pour atteinte au droit patrimonial, du fait de l'exploitation sous forme de spectacle vivant,

- condamner *in solidum* Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et les sociétés ACHILLE TONIC PRODUCTIONS et ALLER RETOUR PRODUCTIONS, JIMMY COMEDIE et UNIVERSAL PICTURES VIDEO à payer à Marie REBAUD une somme minimum de 150.000 euros à titre de dommages intérêts pour atteinte au droit patrimonial du fait de l'exploitation sous forme de supports vidéographiques de « Shirley et Dino présentent le Cabaret»,

- condamner *in solidum* Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS à payer à Marie REBAUD une somme minimum de 150.000 euros à titre de dommages intérêts pour atteinte au droit patrimonial du fait de l'exploitation sous forme de supports vidéographiques de « Shirley et Dino au Théâtre Marigny »,

- condamner *in solidum* Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO, les sociétés ACHILLE TONIC PRODUCTIONS et FRANCE 2 à payer à Marie REBAUD une somme minimum de 150.000 euros à titre de dommages intérêts, à titre de dommages intérêts pour atteinte au droit patrimonial du fait de l'exploitation par voie de télévision sur FRANCE 2,

- condamner *in solidum* Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS à payer à Marie REBAUD une somme minimum de 15.000 euros à titre de dommages intérêts pour atteinte au droit patrimonial du fait de l'exploitation des personnages de SHIRLEY et DINO sous forme de T shirts, journaux et catalogues,

- ordonner que les redevances à provenir de l'exploitation des sketches mettant en scène

SHIRLEY et DINO, soit sauf erreur ou omission :
Biche ô ma biche,
Tous les Garçons et les Filles,
Far West (référéncé Shirley et Dino Le Far West),
La Mer,
Les Briques (référéncé Shirley et Dino Les Bnques),
Shirley et Dino, présentation de nous
Shirley et Dino, les Fantaisistes,
Les Marionnettes (référéncé Shirley et Dino les Marionnettes, Claquettes et
Xylophone),
Shirley et Dino, les Molière 2003
Achille Tonic Shirley et Dino,
Présentation Shirley et Dino,
Shirley et Dino, la Drag Queen,
Shirley et Dino, sculpture de Ballons,
Shirley Shirley et Dino, présentation Le Chevalier
Shirley et Dino, présentation Le Cygne,
Shirley et Dino, présentation Les Acrobates
Shirley et Dino, présentation Le Tir
Shirley et Dino, présentation Les Moines
Shirley et Dino, présentation Les Claquettes
Shirley et Dino, présentation Les Trapézistes
Shirley et Dino, Hommage,
Shirley et Dino, l'Opéra,
Shirley et Dino, présentation Les Molière 2002
Shirley et Dino, présentation Une immense artiste avec plusieurs cordes à son
arc,

Shirley et Dino, présentation Le Tissu rouge,
Shirley et Dino, présentation Le Foulard,
Shirley et Dino, présentation Bonsoir,
Shirley et Dino, Danse équestre cheval autruche,
Shirley et Dino, Ballet comédie musicale,
Shirley et Dino, les Tyroliens,
Shirley et Dino, Jonglage,

soient mises en réserve par la SACEM,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans cinq journaux ou revues du choix de Marie REBAUD, aux frais de Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et des sociétés ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, ALLER RETOUR PRODUCTIONS, JIMMY COMÉDIE et UNIVERSAL PICTURES VIDÉO, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 10.000 euros HT, et ce, en application de l'article L 335-6 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- ordonner la cessation, sous astreinte de 15.000 euros par infraction constatée, à compter du jour où l'arrêt à intervenir sera exécutoire, de l'exploitation de tout ou partie de l'œuvre de collaboration « Vive le Music Hall ou Café Show », et notamment des personnages Shirley et Dino, des sketches Biche ô ma biche, Tous les Garçons et les Filles, Far West (référéncé Shirley et Dino Le Far West), La Mer, Les Briques (référéncé Shirley et Dino Les Briques), Shirley et Dino présentation de nous mêmes, Shirley et Dino les Fantaisistes, Shirley et Dino, les Molière 2003, Achille Tonic Shirley et Dino, Présentation Shirley et Dino, Shirley et Dino la Drag Queen, Shirley et Dino sculpture de Ballons, Shirley et Dino présentation Le Chevalier, Shirley et Dino présentation Le Cygne, Shirley et Dino présentation Les Acrobates, Shirley et Dino présentation Le Tir, Shirley et Dino présentation Les Moines, Shirley et Dino présentation Les Claquettes, Shirley et Dino présentation Les Trapézistes, Shirley et Dino Hommage, Shirley et Dino l'Opéra, Shirley et Dino présentation Les Molière 2002, Shirley et Dino présentation Une immense artiste avec plusieurs cordes à son arc, Shirley et Dino présentation Le Tissu rouge, Shirley et Dino présentation Le Foulard, Shirley et Dino présentation Bonsoir, Shirley et Dino Danse équestre cheval autruche, Shirley et Dino Ballet comédie musicale, Shirley et Dino les Tyroliens, Shirley et Dino Jonglage, sauf erreur ou omission ,

Subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour estimerait devoir autoriser la poursuite de l'exploitation :

- ordonner à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) la rectification des bulletins de déclaration des oeuvres, de sorte que le nom et la qualité de co-auteur de Marie REBAUD soient mentionnés et que celle-ci perçoive un tiers des droits d'auteur générés par l'exploitation des sketches dont elle est co-auteur (Biche ô ma biche, Tous les Garçons et les Filles, Far West, La Mer, Shirley et Dino, Les Marionnettes et Les Briques) et un quart des droits d'auteur des sketches reprenant uniquement les personnages de Shirley et Dino dont elle est co-auteur, (soit sauf erreur ou omission, Shirley et Dino présentation de nous mêmes, Shirley et Dino les Fantaisistes, Shirley et Dino les Molière 2003, Achille Tonic Shirley et Dino, Présentation Shirley et Dino, Shirley et Dino la Drag Queen, Shirley et Dino sculpture de Ballons, Shirley Shirley et Dino présentation Le Chevalier, Shirley et Dino présentation Le Cygne, Shirley et Dino présentation Les Acrobates, Shirley et Dino présentation Le Tir, Shirley et Dino présentation Les Moines, Shirley et Dino présentation Les Claquettes, Shirley et Dino, présentation Les Trapézistes, Shirley et Dino, Hommage, Shirley et Dino l'Opéra, Shirley et Dino présentation Les Molière 2002, Shirley et Dino présentation Une immense artiste avec plusieurs cordes à son arc, Shirley et Dino présentation Le Tissu rouge, Shirley et Dino présentation Le Foulard, Shirley et Dino présentation Bonsoir, Shirley et Dino Danse équestre cheval autruche, Shirley et Dino, Ballet comédie musicale, Shirley et Dino les Tyroliens, Shirley et Dino Jonglage), et ce avec effet immédiat, sous astreinte de 20.000 euros par jour de retard, à compter du jour où l'arrêt à intervenir sera exécutoire et pour autant que Marie REBAUD ait ratifié l'acte d'adhésion à la SACEM,

- dire que le nom et la qualité de co-auteur de Marie REBAUD devront être mentionnés lors de toutes exploitations et promotions (sur tous supports et notamment affiches, programmes, génériques, bandes annonces, jaquettes, supports fixes ou animés d'informations, de publicité sous toutes formes, y compris multimédia, notes et documents d'informations pour la presse, la distribution, l'exploitation, les professionnels, le public, etc..) en caractères de taille et type identiques à ceux utilisés pour les noms de Corinne BENIZIO et Gilles BENIZIO et ce, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée, à compter du jour où l'arrêt à intervenir sera exécutoire,

II - Constaté encore que Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et la société ACHILLE TONIC n'ont jamais été autorisés par Marie REBAUD à utiliser l'appellation « ACHILLE TONIC » pour leur bénéfice propre et en conséquence :

- condamner *in solidum* Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS à payer à Marie REBAUD la somme de 20.000 euros, du fait de l'utilisation passée de l'appellation ACHILLE TONIC, à titre de marques, de dénomination sociale et de nom de domaine,

- déclarer nuls les dépôts effectués par Corinne BENIZIO et Gilles BENIZIO, dans les classes 16, 25, 28, 38, 41 et 42 en dates des 21 juin 2002 et 16 janvier 2003, sous les numéros 3171408 et 3205286, auprès de l'INPI des marques semi-figuratives « ACHILLE TONIC »,

- dire et juger que l'arrêt à intervenir sera enregistré au Registre National des Marques sur réquisition du Greffier,

- ordonner la radiation, auprès de l'organisme compétent, à la diligence et aux frais de Corinne et Gilles BENIZIO et de la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS du nom de domaine www.achilletonic.com et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter du jour où l'arrêt à intervenir sera devenu exécutoire,

- interdire à la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS la poursuite, l'utilisation de tout ou partie de la dénomination « ACHILLE TONIC » et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard à compter du jour où l'arrêt à intervenir sera devenu exécutoire, à charge de Corinne et Gilles BENIZIO ainsi que de la société ACHILLE TONIC,

III - Constaté enfin la faute d'abstention de Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et de la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, du fait de l'omission du nom de Marie REBAUD sur le site Internet www.achilletonic.com et en conséquence :

- condamner *in solidum* Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et la société ACHILLE TONIC

TONIC PRODUCTIONS, à payer à Marie REBAUD la somme d'1 euro à titre de dommages intérêts,

- ordonner la rectification de tout site Internet exploité par la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS et/ou Corinne BENIZIO et Gilles BENIZIO, concernant l'activité artistique de ces derniers, de sorte que la participation de Marie REBAUD à la création et au développement de la Compagnie ACHILLE TONIC jusqu'en 1990 apparaisse de façon lisible et facilement consultable et ce sous astreinte solidaire de 5.000 euros par jour de retard à charge de Corinne et Gilles BENIZIO, ainsi que de la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, à compter du jour où l'arrêt à intervenir sera exécutoire,

- donner acte à Marie REBAUD de ce qu'elle se réserve de poursuivre tout ou partie des intimés et tous tiers en cas d'exploitation des personnages, des autres œuvres et sketches dont elle est co-auteur, de même que pour les exploitations non visées au présent dispositif,

- déclarer l'arrêt à intervenir commun à François LEYMARIE et à la SACEM,

- condamner chacun des intimés, à l'exception de François LEYMARIE et de la SACEM, à payer à Marie REBAUD la somme de 10.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du NCPC,

- condamner *in solidum* Corinne BENIZIO, Gilles BENIZIO et les sociétés ACHILLE TONIC PRODUCTIONS, ALLER RETOUR PRODUCTIONS, JIMMY COMEDIE, UNIVERSAL PICTURES VIDEO et FRANCE 2 en tous les dépens, en ce compris le coût du constat d'huissier ordonné par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS, et autoriser Maître HUYGHE à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 NCPC".

Par écritures du 6 décembre 2006, les époux BENIZIO, la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS et l'association ACHILLE TONIC concluent à :

- la confirmation de la décision en ce qu'elle a rejeté les prétentions de Marie REBAUD sur les personnages de Shirley et Dino et les numéros revendiqués par l'appelante, et en ce qu'elle a rejeté les demandes de Madame REBAUD formées au titre de la dénomination "ACHILLE TONIC" et de garantie ainsi que de réparation du préjudice de la société ALLER RETOUR PRODUCTIONS,

- l'infirmer pour le surplus et statuant à nouveau,

• écarter des débats le bulletin de déclaration à la SACD en date du 20 janvier 1988,

• dire que Madame REBAUD ne rapporte pas la preuve de la qualité d'auteur qu'elle invoque sur le numéro "Biche ô ma biche",

• dire que la dénomination ACHILLE TONIC n'est pas la propriété indivise de Madame REBAUD et des conjoints BENIZIO et que Madame REBAUD a commis une faute,

• en conséquence, débouter Marie REBAUD en toutes ses demandes fins et conclusions et la condamner à verser à Gilles et Corinne BENIZIO la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il leur a été causé,

A titre subsidiaire, ils demandent de dire que le préjudice subi par Madame REBAUD sera réparé par l'allocation de la somme de leur, de la débouter de ses demandes d'interdiction, et de débouter les sociétés ALLER RETOUR PRODUCTIONS et MAGIC TV de leurs demandes en garantie,

En tout état de cause, condamner Madame REBAUD à leur verser la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles engagés tant en première instance qu'en appel et de la condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP LAGOURGUE & OLIVIER, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La société UNIVERSAL, par écritures du 14 février 2006, demande :

- à titre principal, de dire Madame REBAUD mal fondée en toutes ses demandes, infirmer le jugement en toutes ses dispositions,

- à titre subsidiaire, de condamner la société ALLER RETOUR PRODUCTIONS à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,

- en tout état de cause, condamner tout succombant à lui payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, et condamner tout succombant aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP FISSELIER CHILOUX BOULA Y, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La société ALLER RETOUR PRODUCTIONS, par écritures du 6 décembre 2006, conclut à l'infirmité du jugement en ce qu'il a reconnu des droits à Madame REBAUD sur le sketch "Biche ô ma biche", au débouté de Madame REBAUD en toute ses demandes, et invite la cour à la condamner au paiement de la somme de 67 000 euros à titre de dommages et intérêts, et subsidiairement de :

- condamner les époux BENIZIO, conjointement et solidairement, ou subsidiairement l'association ACHILLE TONIC THEATRE à la garantir de toutes condamnations,
- condamner conjointement et solidairement les époux BENIZIO ou subsidiairement l'association ACHILLE TONIC THEATRE au paiement d'une somme de 43.785 euros, à titre de réparation du préjudice subi par la société ALLER RETOUR PRODUCTIONS du fait de la contrefaçon à titre de réparation du préjudice subi par elle du fait de la contrefaçon constitutive à son encontre d'une violation des dispositions du contrat du 2 novembre 2000,
- condamner Madame REBAUD ou à défaut Monsieur et Madame BENIZIO ou subsidiairement l'Association Achille Tonic Théâtre à lui payer la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile outre les dépens d'instance, les condamner dans les mêmes termes en tous les dépens de première instance et d'appel dont le recouvrement sera poursuivi par la SCP BOMMART-FORSTER-FROMANTIN, avoués, dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par ses écritures du 12 octobre 2006, la société FRANCE 2 conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté Madame REBAUD de l'intégralité des demandes formées à son encontre et pour le surplus demande à la cour de :

- dire irrecevable Madame REBAUD en son action en ce qui concerne ceux des sketches ou numéros pour lesquels elle ne rapporte pas la preuve que leur mise en oeuvre a été fixée par écrit ou autrement,
- la débouter de l'ensemble de ses demandes,
- constater que Madame REBAUD ne justifie pas des droits d'auteur qu'elle prétend, en qualité de coauteur et/ou de co-metteur en scène, sur les sketches et/ou numéros des spectacles "CAFE SHOW" et/ou "VIVE LE MUSIC-HALL", comme sur les personnages de Shirley et Dino, interprétés par Madame Corinne BENIZIO et Monsieur Gilles BENIZIO, ou encore sur les sketches ou numéros basés sur les spectacles ou les personnages précités,
- en tout état de cause, constater que Madame REBAUD ne rapporte pas la preuve de la contrefaçon alléguée à son encontre et la débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- subsidiairement, dire que la société MAGIC TV devra la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à un titre quelconque à son encontre au profit de Madame REBAUD,
- condamner tout succombant à lui payer la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'appel que Maître OLIVIER, avoué, pourra recouvrer dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La société MAGIC TV, par écritures du 20 décembre 2006, prie la cour :

- à titre principal, de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Madame REBAUD des demandes formées à rencontre de la société FRANCE 2, de dire en conséquence que la demande en garantie formulée par la société FRANCE 2 à son encontre est sans objet et de débouter Madame REBAUD de ses demandes formulées contre elle concernant le paiement à son profit de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- à titre subsidiaire, de constater que Madame REBAUD ne justifie pas des droits d'auteur qu'elle prétend, en qualité de co-auteur et/ou de co-metteur en scène, sur les sketches et/ou numéros des spectacles "Café Show" et/ou "Vive le Music-Hall" et/ou les personnages de "Shirley" et "Dino" interprétés par les époux BENIZIO, et/ou sur les sketches et numéros dérivés desdits spectacles et/ou desdits personnages, de la débouter de l'ensemble de ses demandes,
- à titre infiniment subsidiaire, déclarer irrecevables les demandes de Monsieur et Madame BENIZIO visant à contester la garantie due à la société MAGIC TV en vertu des contrats d'engagement qu'ils ont conclus avec elle dans le cadre de leur participation à l'émission "Le plus grand cabaret du monde",
- à titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire la cour devait considérer les prétentions soulevées pour la première fois en cause d'appel visant à contester la garantie due à la

société MAGIC TV comme recevables,

- dire que la société MAGIC TV est recevable et bien fondée, sans que cela constitue une quelconque reconnaissance de sa part du caractère recevable et bien fondé des prétentions de Madame REBAUD, à solliciter la garantie conjointe et solidaire de Madame Corinne BENIZIO et de Monsieur Gilles BENIZIO,

- condamner les époux BENIZIO conjointement et solidairement à la garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en ce compris les sommes allouées sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

- en tout état de cause, si par extraordinaire la cour devait accueillir les demandes des époux BENIZIO et annuler les conventions litigieuses, ordonner la restitution des sommes perçues par les époux BENIZIO en vertu desdites conventions,

- condamner Madame REBAUD ou à défaut les époux BENIZIO au paiement à la société MAGIC TV de la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile outre les dépens de première instance et d'appel par application de l'article 696 du nouveau Code de procédure civile dont le montant sera recouvré par la SCP GRAPOTTE BENETREAU, avoués à la cour, dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La société JIMMY COMEDIE, par ses dernières écritures du 14 décembre 2006, demande à la cour de :

- prendre acte du changement de dénomination sociale de la société CANAL JIMMY en la société JIMMY COMEDIE,

- à titre principal, vu les articles 6 et 9 du nouveau Code de procédure civile, les articles L.1 11-1 et L.1 12-2 (4^{ème}) et L.1 13-1 du Code de la propriété intellectuelle,

- dire que Madame REBAUD ne peut bénéficier de la présomption de la qualité d'auteur des créations qu'elle revendique,

- dire qu'elle ne justifie pas de l'existence des oeuvres ni de la part contributive qu'elle aurait apportée aux créations revendiquées et, a fortiori, que sa participation serait originale,

- la débouter de ses demandes,

- à titre subsidiaire, vu l'article L.1 13-3 du Code de la propriété intellectuelle,

- la déclarer irrecevable et en tout état de cause mal fondée en ses demandes relatives au vidéogramme "SHIRLEY ET DINO PRESENTENT LE CABARET" faute de mise en cause de Monsieur Philippe COTTEN,

- ramener à de plus justes proportions les condamnations sollicitées d'un montant manifestement excessif,

- dire que la société ALLER RETOUR PRODUCTIONS devra garantir la société JIMMY COMEDIE de toutes condamnations,

- condamner Madame REBAUD et, à titre subsidiaire tous succombants à lui payer la somme de 8000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP BOLLING DURAND LALLEMENT, avoués, en application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

La SACEM et Monsieur LEYMARIE n'ont pas constitué avoué.

SUR CE, LA COUR :

Considérant que Madame REBAUD revendique des droits d'auteur sur :

- l'oeuvre "CAFE SHOW" autrement appelée "VIVE LE MUSIC HALL",

- les personnages de SHIRLEY et DINO,

- les sketches intitulés "Biche ô ma biche", "Far West", "La Mer", "Tous les garçons et les filles", une présentation des personnages intitulée "Shirley et Dino", "les marionnettes" et "les briques" et fait grief aux intimés d'avoir, lors de divers spectacles vivants et notamment "SHIRLEY ET DINO présentent le cabaret", "Le nouveau Cabaret de SHIRLEY et DINO", "SHIRLEY ET DINO : LE DUO", "SHIRLEY ET DINO • LES FANTASISTES" et "LES DIMANCHES ET LUNDIS DE SHIRLEY ET DINO", par l'exploitation de DVD et lors d'émissions télévisuelles, repris, outre les personnages' une partie substantielle des oeuvres dont elle est co-auteur ;

Considérant qu'elle soutient que les exploitations reprochées aux intimés s'avèrent être calquées sur l'oeuvre "CAFE SHOW" ou "VIVE LE MUSIC HALL" (et pour partie sur l'oeuvre "LES ETOILES DE MONSIEUR EDMOND") dont elles reprennent tous les éléments originaux essentiels, à savoir :

- les personnages,
- la mise en scène (aucune différence dans les sketches "Biche ô ma biche", "Far West", "La Mer" ou encore "Tous les garçons et les filles"),
- la trame, le déroulement et le ressort comique et émotionnel, (spectacle ayant l'apparence d'un spectacle de music-hall mais présentant la réalité d'une famille d'artistes naïfs et "has been" prétendant perpétuer la grande tradition du music-hall, avec un argument porteur et non une succession de numéros qui comporterait un univers nouveau par sketch),
- les décors et accessoires (rideaux et quelques lampes et accessoires identiques notamment dans "Biche ô ma biche", "La Mer" et "Far West"),
- les arrangements musicaux (de Monsieur LEYMARIE),
- les numéros proprement dits (reprise à l'identique de "Biche ô ma biche", "Tous les garçons et les filles", "Far West", "La Mer", "les briques", de façon quasi-identique des "marionnettes" issu du spectacle "Les Etoiles de Monsieur Edmond"),
- la reprise des personnages dans les sketches "Shirley et Dino", "Achille Tonic Shirley et Dino", "présentation Shirley et Dino", "Shirley et Dino, la drag Queen", "Shirley et Dino, sculpture de ballons", "Shirley et Dino, présentation L", "Shirley et Dino, présentation U", "Shirley et Dino, présentation B", "Shirley et Dino, danse équestre", "Shirley et Dino, ballet comédie", "Shirley et Dino, les tyroliens", "Shirley et Dino, jonglage" ;

Qu'elle fait valoir que le tribunal s'est trompé en faisant application de l'article L.112-2-4) du Code de la propriété intellectuelle, les oeuvres ci-dessus énoncées étant en réalité des oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales au sens de l'article L.113-2-3 de ce code ; qu'elle expose que, selon les dispositions des articles L. 111-1 et L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle les oeuvres de l'esprit sont protégées du seul fait de leur création, quels qu'en soient le genre et la forme d'expression et que les conditions de fixation par écrit énoncées à l'article L.112-2 4°) susvisé ne sont pas une condition de la protection mais seulement une règle de preuve ;

Qu'elle ajoute que les oeuvres ont été divulguées avec mention de son nom et qu'elle apporte, en outre, la preuve de sa qualité d'auteur par le bulletin de déclaration SACD, de nombreuses attestations versées aux débats ainsi que des brochures de présentation des différents spectacles, des articles de presse et des photographies ;

Considérant que les intimés s'opposent à l'ensemble de ces demandes, et invitent la cour à infirmer la décision qui a reconnu l'existence de droits de co-auteur de Madame REBAUD sur le sketch "Biche ô ma biche" en faisant valoir en substance que :

- Madame REBAUD ne rapporte pas la preuve du contenu de l'oeuvre qu'elle revendique, "CAFE SHOW" étant un spectacle qui n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucun écrit, et qui, contrairement à ce qu'elle soutient, est distinct de celui de "VIVE LE MUSIC HALL",
- de ce fait, le tribunal ne pouvait retenir comme pertinente la déclaration de droits d'auteur à la SACD visant les chansons listées relatives au spectacle "CAFE SHOW" dont notamment "Biche ô ma biche"(dont la forme n'était pas précisée) pour les sketches portant sur les chansons inscrites dans le spectacle "VIVE LE MUSIC HALL", n'ayant aucune preuve d'une identité entre les sketches en cause ;

Qu'ils font, en outre, valoir que, pas davantage en appel, Madame REBAUD ne démontre être titulaire de droits d'auteur sur les oeuvres et les personnages qu'elle invoque ;

Sur l'identification des oeuvres

Considérant que, si Madame REBAUD fait valoir exactement que la condition d'une fixation par écrit ou par tout autre moyen des oeuvres n'est pas une condition de recevabilité de son action, il est néanmoins nécessaire, quelque le genre auquel appartient l'oeuvre, d'en déterminer son contenu ; qu'ainsi, le débat lié à la catégorie à laquelle appartiennent les oeuvres telles que ci-dessus énoncées est indifférent, la cour se devant dans tous les cas d'identifier le contenu de l'oeuvre invoquée ; qu'il sera, en outre, observé que les oeuvres en cause sont composées d'une succession de sketches, fondés sur une

interprétation de chansons préexistantes, en reproduisant l'ambiance de music hall ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que Madame REBAUD devait démontrer le contenu dans sa forme des oeuvres revendiquées ;

Considérant que pour contester la décision qui a dit que Madame REBAUD était dans l'incapacité d'apporter la preuve de l'expression formelle que les co-auteurs ont entendu donner au spectacle "CAFE SHOW" et que seul l'enregistrement audiovisuel de 1989 venait donner corps à seulement trois des oeuvres en cause, à savoir celles intitulées Biche ô ma biche", "Far West" et "La Mer", alors que, selon elle, le spectacle CAFE SHOW et celui "VIVE LE MUSIC HALL" sont identiques, Madame REBAUD verse aux débats le document SACD déjà produit en première instance, des brochures et de nombreuses attestations ainsi que quatre captations audiovisuelles réalisées alors qu'elle faisait partie de la "compagnie Achille Tome":

- celle du spectacle "Vive le Music Hall" représenté au théâtre du Ranelagh en 1989 qui comporte trois numéros sur lesquels Madame REBAUD revendique un droit d'auteur : "Far West", "Biche ô ma biche" et la "Mer",
- celle de la soirée d'adieu du Palais des glaces en décembre 1988 qui fait apparaître le sketch "la Mer"
- celle du concert de soutien au Théâtre DEJAZET le 22 mai 1989 qui comporte "Far West", Biche ô ma biche", "la Mer" ainsi que "Tous les garçons et les filles",
- celle intitulée "Music hall swing, "Les étoiles de Monsieur Edmond" qui comporte le sketch "Les Marionnettes";

Qu'elle soutient, en outre, que la déclaration faite auprès de la SACD porte mention de "CAFE SHOW ou VIVE LE MUSIC HALL", dans la mesure où ce dernier spectacle n'était que la reprise de "CAFE SHOW" et qu'en conséquence, en produisant la fixation sur support de la vidéo au théâtre du RANELAGH, elle démontre la forme du sketch "Biche ô ma biche" créé en 1987 ;

Mais considérant que le tribunal a, par des motifs pertinents que la cour adopte, exactement dit que le bulletin de déclaration auprès de la SACD n'était pertinent que pour ce qui concernait les mentions relatives à la date initiale de déclaration qui ne pouvait, compte tenu de la date, que porter sur le spectacle "CAFE SHOW" avec la liste des sketches annexée à cette déclaration sur laquelle sont indiqués les titres "Biche ô ma biche" et "Tous les garçons et les filles" et que ce spectacle ne se confondait pas avec celui de "VIVE LE MUSIC HALL", étant d'ailleurs ajouté que "Tous les garçons et les filles" ne figure pas dans l'extrait de "VIVE LE MUSIC HALL" mis aux débats ; qu'il s'en déduit que Madame REBAUD ne démontre ni le contenu de l'oeuvre "CAFE SHOW" ni le contenu des sketches "Biche ô ma biche" et "Tous les garçons et les filles" tels qu'ils étaient représentés lors du spectacle "CAFE SHOW" ;

Considérant que, malgré les nouvelles pièces mises aux débats qui portent essentiellement sur des enregistrements vidéos réalisés en 1988 ("soirée d'Adieu au Palais des Glaces") et en 1989 (concert de soutien au théâtre DEJAZET) sans référence à la dénomination "CAFE SHOW", il n'est pas démontré que les sketches déclarés à la SACD sous le nom de spectacle "CAFE SHOW" seraient identiques à ceux figurant dans le spectacle "VIVE LE MUSIC HALL" ; que Madame REBAUD ne rapporte pas davantage la preuve de l'expression formelle donnée au spectacle "CAFE SHOW", aucun écrit ou autre document ne venant révéler la teneur de l'oeuvre dans son ensemble ou des sketches ;

Considérant que le jugement sera, en conséquence, confirmé en ce qu'il a dit que "CAFE SHOW" et "VIVE LE MUSIC HALL" étaient des spectacles distincts ; qu'il sera en outre relevé qu'alors que les documents annexés au bulletin SACD portent mention de sept sketches, seuls certains d'entre eux apparaissent dans le spectacle "VIVE LE MUSIC HALL" ; qu'il s'ensuit que Madame REBAUD ne démontre pas que les sketches énoncés sur le document SACD, si ce n'est leur titre qui est celui de chansons dont ils ne sont pas auteurs, mais non leur contenu, auraient été repris par les intimés ;

Considérant qu'en ce qui concerne le contenu de l'oeuvre "VIVE LE MUSIC HALL" dans son ensemble, la cour relève que les supports vidéographiques mis aux débats ne présentent que des extraits du spectacle, ce qui rend impossible toute appréciation du contenu de l'ensemble de l'oeuvre revendiquée par Madame REBAUD dans l'histoire, la trame, les décors ... ; que s'il est exact qu'il existe une trame consistant dans les liens entre les divers personnages interprétés par les époux BENIZIO et Madame REBAUD, puisqu'il s'agit d'une famille composée d'Adrienne, mère de Dino et de Shirley, nièce d'Adrienne,

cette trame n'a pas de rôle dans le déroulement de l'action qui est constituée par une succession de sketches (principalement constitués d'interprétations comiques de chansons) entrecoupés de numéros de jonglage ou de magie, ce qui est banal dans ce type de spectacle ; que cette trame ne suffit pas à définir le contenu de l'oeuvre dans son ensemble ;

Considérant qu'en revanche, le contenu des sketches "La Mer", "Biche ô ma biche", "Far West", un monologue intitulé "présentation Shirley et Dino" dit par Madame REBAUD est clairement exposé dans les supports audiovisuels du Théâtre du Ranelagh, celui du sketch des marionnettes dans la vidéo des "Etoiles de Monsieur Edmond" et "Tous les garçons et les filles" dans l'extrait de "Concert de soutien au théâtre DEJAZET"; qu'il en est de même des personnages DINO et SHIRLEY ;

Mais considérant que le sketch "les briques" (numéro de jonglage avec des briques) n'est représenté sur aucun support audiovisuel et que son expression formelle ne peut être déduite des attestations versées aux débats par Madame REBAUD qui font état de ce que ce numéro avait été créé lorsque cette dernière faisait partie de la "compagnie Achille Tonic" ; que Madame REBAUD ne rapporte ainsi pas la preuve du contenu de ce sketch sur lequel elle soutient avoir des droits d'auteur ;

Considérant en conséquence que l'analyse de la qualité d'auteur de Madame REBAUD ne portera que sur les seules oeuvres (sketchs) ayant une expression formelle non contestable et sur les personnages DINO et SHIRLEY ;

Sur la qualité d'auteur de Madame REBAUD

Considérant que Madame REBAUD dont il est constant qu'elle a participé aux spectacles "VIVE LE MUSIC HALL" et de manière plus furtive dans le spectacle "LES ETOILES DE MONSIEUR EDMOND" doit démontrer sa participation créatrice dans les sketches incriminés ainsi que pour les personnages de DINO et SHIRLEY elle-même jouant le rôle "d'Adrienne" la mère de DINO ;

Sur les sketches

Considérant que Madame REBAUD se réfère à la déclaration faite auprès de la SACD, signée par les époux BENIZIO selon laquelle un partage des droits d'auteur, selon elle, sur le spectacle "VIVE LE MUSIC HALL" était effectué entre eux, elle-même et le musicien à hauteur de 25% pour chacun sur les sketches et la mise en scène ; qu'elle ajoute que cette déclaration est confortée par de nombreuses attestations reconnaissant son rôle de création non seulement pour les sketches mais encore pour la trame générale et les personnages, et qu'elle bénéficie d'une présomption de titularité de droits d'auteur dans la mesure où les divulgations des spectacles ont eu lieu sous son nom ;

Mais considérant que le tribunal, constatant les nombreuses anomalies contenues dans la déclaration SACD tenant notamment à des modifications de date et des adjonctions de nom de spectacle sans que soit apportée la preuve de ce que ces modifications auraient été effectuées avec l'accord des époux BENIZIO, a retenu avec raison que ce document (qui n'est pas attributif de droit mais seulement déclaratif et constitue un élément de preuve qui doit être corroboré par d'autres pièces) ne vaut qu'en ce qui concerne le spectacle "CAFE SHOW" et non pour le spectacle "VIVE LE MUSIC HALL", étant à nouveau observé qu'à défaut de fixation de l'oeuvre "CAFE SHOW" le contenu n'étant pas déterminé- la cour ne peut en déduire que le sketch "Biche ô ma biche" est identique dans les deux spectacles "VIVE LE MUSIC HALL" et "CAFE SHOW" ;

Considérant qu'ainsi, Madame REBAUD doit également démontrer qu'elle est titulaire de droits sur ce sketch susvisé tel que fixé sur le support audiovisuel du spectacle "VIVE LE MUSIC HALL";

Considérant que le tribunal a, (à l'exception du sketch "Biche ô ma biche"), par des motifs pertinents que la cour adopte et qui ne sont pas modifiés par les pièces nouvelles mises aux débats en appel, retenu qu'aucune des attestations produites ne venait établir précisément la part contributive de Madame REBAUD, démontrant seulement de façon générale que le trio était engagé dans une démarche collective mais ne portant pas d'indication sur la part personnelle de création de Madame REBAUD ;

Que toutefois le tribunal s'est référé à la déclaration SACD confortée par une analyse du processus créatif pour reconnaître à Madame REBAUD la qualité de co-auteur du sketch "Biche ô ma biche" ; que, toutefois, ce raisonnement ne peut être suivi des lors ou il a été dit qu'il n'existait pas de définition du contenu de l'oeuvre "Biche ô ma biche" figurant au spectacle "CAFE SHOW" et qu'en conséquence, la déclaration SACD à laquelle se réfère le tribunal, admise dans ses mentions pour ce seul spectacle, ne pouvait être utilisée pour reconnaître une qualité de droit d'auteur du sketch inclus dans le spectacle VIVE LE MUSIC HALL • qu'aucun des documents complémentaires mis aux débats (attestations, explication du processus créatif) et qui sont communs aux autres sketches, n'est suffisamment pertinent pour démontrer la part créative de Madame REBAUD dans la réalisation du sketch "Biche ô ma biche", soit dans le choix de la gestuelle des personnages, la chanson étant interprétée par les époux BENIZIO, soit dans la mise en scène, au demeurant, rudimentaire ; que le jugement sera, sur ce point, reformé ;

Considérant qu'en ce qui concerne le sketch des "marionnettes", qui apparaît dans le spectacle "LÉS ETOILES DE MONSIEUR EDMOND" avec l'intervention de huit personnes, rien ne permet également de dire que Madame REBAUD aurait eu un rôle autre que celui d'interprète, étant une des personnes chargées de faire bouger les marionnettes ;

Considérant qu'il sera enfin relevé que le sketch "Tous les garçons et les filles" consiste en une interprétation de la chanson par Corinne BENIZIO, seule en scène, et que Madame REBAUD ne démontre pas en quoi elle aurait eu une part créatrice propre dans la mise au point de ce sketch ;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que les sketches ci-dessus invoqués auraient été divulgués sous le nom de Madame REBAUD ; qu'en effet, s'il est exact que les plaquettes, dépliants et autres documents diffusés par "ACHILLE TONIC THEATRE" pour assurer la présentation et la promotion du spectacle "VIVE LE MUSIC HALL" font apparaître le nom de Mme REBAUD aux côtés de celui de Corinne BENIZIO et de Gilles BENIZIO, ces mentions ne peuvent, comme l'ont dit exactement les premiers juges, valoir reconnaissance d'une qualité d'auteur en l'absence de toute référence à cette qualité dans le corps des documents, les noms ainsi mentionnés étant entendus comme étant ceux des interprètes du spectacle ; qu'il en est de même pour le sketch "Biche ô ma biche" et celui du spectacle "LÉS ETOILES DE MONSIEUR EDMOND" ; qu'il est de ce point de vue indifférent que certaines programmations aient été annoncées au nom de la compagnie ACHILLE TONIC, qui n'est pas une entité juridique, le spectacle étant en réalité produit par l'association ACHILLE TONIC ;

Considérant que Madame REBAUD se réfère également à un article paru dans l'EXPRES S du 2 au 8 février 1989 mentionnant : "Achille Tonic, c'est Coco, Marie et Gilles - un sacré trio de comédiens, auteurs et interprètes de Vive le Music Hall" ;

Considérant toutefois qu'outre le fait que ces termes sont généraux, ils n'émanent nullement des auteurs supposés et ne sont que des propos tenus par des journalistes ; que cet article n'est pas suffisant pour justifier que Madame REBAUD aurait, en raison de sa participation créative personnelle, la qualité d'auteur des sketches en cause dans lesquels elle n'apparaît que de manière marginale sauf dans l'élaboration d'un solo dit par elle-même dans "VIVE LE MUSIC HALL" mais qui n'est pas repris dans sa forme protégeable par les époux BENIZIO, étant au surplus observé que l'article de presse ne concerne nullement le spectacle "Les Etoiles de Monsieur EDMOND" qui comporte le sketch des marionnettes ;

Considérant qu'à défaut pour Madame REBAUD de démontrer sa qualité d'auteur ou de co-auteur des sketches dont le contenu est identifiable, elle sera déclarée non fondée en ses demandes ;

Que le jugement qui avait condamné pour contrefaçon du sketch "Biche ô ma biche" sera réformé, dès lors qu'il a été dit que le contenu du sketch ayant fait l'objet d'une déclaration à la SACD sous ce titre et pour lequel les époux BENIZIO avaient consenti un partage des droits d'auteur avec Madame REBAUD, n'a pas été porté à la connaissance de la cour, et que la cour ne peut en conséquence déduire de la seule reprise du titre d'une chanson créée par un tiers, que le contenu du sketch a été repris dans celui du spectacle "VIVE LE MUSIC HALL" :

Sur les personnages

Considérant que Madame REBAUD estime, en outre, qu'elle a également eu un rôle dans la création des personnages de DINO et SHIRLEY, personnages qui apparaissent, non seulement dans les sketches précédemment invoqués, qui, selon elle, avaient été repris par les intimés, mais aussi dans de nombreux autres (dont elle admet qu'ils n'ont pas été reproduits par le duo Corinne et Gilles BENIZIO) qui mettent en scène et donnent corps aux personnages de SHIRLEY et DINO, et notamment dans les sept sketches suivants : "Moi, j'aime *le* music hall", "Quand on s'promène au bord de l'eau", une présentation des personnages, "My heart belongs to Daddy/Magie", "In the Moon/ionglage", "Ça c'est Paris" et "Parlez moi d'Amour" ainsi que dans quatre autres sketches faisant partie du fascicule de présentation d'ACHILLE TONIC THEATRE portant les titres suivants : "pour moi, la vie va commencer", "l'heure de la sortie", "strangers in the night", "una lacrima sul viso" et qu'ainsi, elle a des droits d'auteur sur ces personnages qui ne peuvent être repris sans son autorisation ; que de ce fait, elle fait grief aux intimés d'avoir réutilisé ces personnages dans des sketches autres que ceux ci-dessus cités ;

Qu'elle soutient que tous ces sketches dont elle est co-auteur mettent en valeur les caractéristiques des personnages, de même que leur univers et leur activité habituelle, consistant à interpréter, reprendre des chansons, exécuter des numéros de magie ou de jonglage généralement rates, ainsi qu'à s'interpeller en prenant souvent à partie le public, que la consistance des personnages, c'est à dire leur nom, leur apparence physique, leur vie privée, leur profil social et psychologique et les relations qu'ils entretiennent est parfaitement révélée par les dialogues, la gestuelle et l'univers de tous ces sketches écrits à trois qui confèrent aux personnages de Shirley et Dino une identité et une permanence qui se retrouvent dans toutes les exploitations qu'en font Corinne et Gilles BENIZIO en duo ;

Mais considérant que s'il est certain que les personnages de DINO et SHIRLEY existaient déjà dans le spectacle "CAFE SHOW" comme le révèle la brochure de ce spectacle mis aux débats, et si, dans la mesure où elle participait à la troupe théâtrale, Madame REBAUD a pu, donner des conseils et avis, cela n'est pas suffisant pour identifier sa part contributive dans la création de ces personnages qui n'existent dans leur caractère et leur psychologie que par l'interprétation qui en est faite par les époux BENIZIO ; que les attestations mises aux débats ne démontrent pas avec suffisamment de précision quelle aurait été sa part de création, aucun élément pertinent ne permettant en outre d'affirmer qu'elle aurait eu l'initiative des noms de ces personnages ; que la seule reprise de leurs liens de parenté (étant cousins germains) et du thème du music hall "rétro" qui existaient dans les spectacles donnés lorsque Madame REBAUD faisait partie de la compagnie, ne suffit pas à conférer à cette dernière un droit sur les personnages qui ont été développés dans leurs caractéristiques et leur gestuelle par les seuls époux BENIZIO ; que le jugement sera, en conséquence, confirmé de ce chef ;

Considérant qu'en regard au sens de la décision, aucun droit d'auteur n'étant reconnu à Madame REBAUD sur les sketches invoqués et sur les personnages, les demandes en contrefaçon formées à l'encontre des intimés sont devenues sans objet, qu'il en est de même des demandes en garantie- que le jugement sera réformé en ce qu'il avait ordonné des mesures d'interdiction, de publication et des condamnations au titre de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux et moral d'auteur de Madame REBAUD en raison d'actes de contrefaçon non retenus ;

Sur l'utilisation de la dénomination ACHILLE TONIC

Considérant que Madame REBAUD fait reproche aux époux BENIZIO et à la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS d'avoir utilisé la dénomination "ACHILLE TONIC" qui appartenait en indivision aux époux BENIZIO et à elle-même en exploitant ces termes à titre de dénomination sociale de la société éponyme, de marques semi-figuratives déposées auprès de l'INPI en classes 16, 25, 28, 38, 41 et 42 par les époux BENIZIO en dates des 21 juin 2002 et 16 janvier 2003 et de nom de domaine pour le site internet www.achilletonic.Com exploité par la société ACHILLE TONIC ;

Considérant, toutefois, que Madame REBAUD ne saurait prétendre avoir des droits sur la dénomination ACHILLE TONIC ; qu'en effet, la dénomination "ACHILLE TONIC THEATRE" est celle de l'association créée le 5 février 1985, devenue "ACHILLE

TONIC" à compter du 20 novembre 1996, que cette dénomination appartient à cette association, sauf à démontrer, ce que ne fait pas Madame REBAUD, qu'elle aurait créé ce terme, la qualité de membre fondateur de l'association qu'elle invoque n'étant pas de nature à établir qu'elle a des droits sur cette dénomination ; que l'association ACHILLE TONIC qui est dans la cause ne forme aucune demande à l'encontre des époux BENIZIO, et de la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS ; que les demandes de Madame REBAUD à ce titre seront en conséquence rejetées et le jugement confirme ; qu'il ressort de cette décision que Madame REBAUD qui ne dispose d'aucun droit sur la dénomination ACHILLE TONIC est mal fondée en ses demandes en nullité des marques semi-figuratives déposées par les époux BENIZIO, en contestation de la dénomination sociale ACHILLE TONIC PRODUCTIONS et en radiation du nom de domaine "achilletonic.com" ;

Sur l'omission de citer le nom de Marie REBAUD dans la rubrique sur l'histoire de la compagnie sur le site internet www.achilletonic.com

Considérant que les époux BENIZIO font valoir qu'ils ne sont pas éditeurs du site, cette qualité étant celle de la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS et doivent en conséquence être mis hors de cause, n'ayant aucune responsabilité dans le contenu diffusé sur ce site ; que par ailleurs, la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS estime qu'elle n'a eu aucun comportement fautif dans la mesure où la rubrique "notre histoire" du site en cause était consacré à Gilles et Corinne BENIZIO et commençait ainsi "Achille Tonic c'est Gilles et Corinne BENIZIO" et que la rubrique suivante était consacrée à une interview de Gilles et Corinne BENIZIO accordée au magazine ARTS ET SCENE au printemps 1998 dans laquelle Corinne BENIZIO s'exprimait en ces termes : "Tout a commencé avec l'envie de trois comédiens déjouer la comédie..." ;

Considérant que les époux BENIZIO et la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS font en outre valoir que ce site a été profondément remanié, qu'il ne comporte plus la rubrique litigieuse, ce site étant exclusivement consacré à l'activité de Gilles et Corinne BENIZIO et à l'actualité d'ACHILLE TONIC PRODUCTIONS ;

Mais considérant que dans la manière dont a été rapportée l'histoire de la compagnie en occultant le nom de Madame REBAUD, la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS a eu un comportement fautif ; que toutefois, il ne saurait être imposé à cette société, editrice du site internet en cause d'inscrire dans toute rubrique du site internet relative aux acteurs Gilles et Corinne BENIZIO le nom de Madame REBAUD qui ne s'impose que lorsqu'il est fait référence à la compagnie d'origine ; que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a enjoint à la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS de mentionner le nom de Madame REBAUD dans l'historique ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte, étant en outre observé que le contenu du site a déjà été modifié ; qu'en outre, la demande de condamnation de Gilles et Corinne BENIZIO sera rejetée dès lors que leur responsabilité dans la rédaction du contenu du site n'est pas établie ; que la demande de dommages et intérêts formée à leur encontre de ce chef sera rejetée ;

Sur les demandes de dommages et intérêts formées à l'encontre de Madame REBAUD

Considérant que les époux BENIZIO soutenant que Madame REBAUD a porté atteinte à leur notoriété en les "traitant comme de vulgaires plagiaires", faisant parvenir à l'ensemble de leurs partenaires des courriers prétendant notamment qu'elle avait écrit et mis en scène les spectacles "CAFE SHOW ou VIVE LE MUSIC HALL" et "LES ETOILES DE MONSIEUR EDMOND" alors qu'"aucun des spectacles de music hall n'a jamais été écrit" et en mettant en garde le Théâtre de Paris contre les représentations du spectacle de SHTRLEY et DINO, portant ainsi gravement atteinte à leur image, réclament paiement de la somme de leuro à titre de dommages et intérêts;

Considérant que même s'il convient de relever que Madame REBAUD a agi avec une certaine légèreté en affirmant auprès de tiers des faits inexacts, il n'est pas démontré qu'elle aurait eu un comportement fautif de nature à justifier l'allocation de dommages et intérêts, ayant pu se méprendre de bonne foi sur la portée de ses droits ; que cette demande sera rejetée ;

Considérant que la société ALLER RETOUR réclame également paiement de dommages et intérêts en faisant valoir qu'elle a subi du fait de la demande de Madame REBAUD un préjudice considérable dans la mesure où elle a dû cesser toute prospection en vue de la commercialisation de l'oeuvre (DVD "SHIRLEY et DINO ACHILLE TONIC LE CABARET") et a dû renoncer à poursuivre les négociations en cours avec plusieurs chaînes de télévision en vue de vendre le programme ;

Considérant qu'elle verse aux débats un projet de contrat avec FRANCE 2 ainsi que des lettres de TFI et de RTBF avec lesquelles elle était en négociation, ces projets ayant dû être abandonnés du fait des contestations de Madame REBAUD ;

Considérant cependant qu'il n'est pas certain que les chaînes de télévision auraient donné suite aux projets d'achat du DVD et qu'elles aient renoncé uniquement en raison du procès diligent par Madame REBAUD ; que cette demande de dommages et intérêts sera également rejetée ;

Considérant que des raisons d'équité commandent d'allouer aux époux BENIZIO, la société ACHILLE TONIC et l'association ACHILLE TONIC d'une part la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et à chacun des intimés (UNIVERSAL, FRANCE 2, ALLER RETOUR, MAGIC TV et JIMMY COMEDIE) la somme de 1000 euros sur le même fondement ; que le jugement qui avait alloué à ce titre une indemnité à Madame REBAUD sera réformé ;

Considérant que Madame REBAUD qui succombe en appel supportera la charge des dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a reconnu des droits d'auteur à Madame REBAUD sur le sketch "Biche ô ma biche" contenu dans le spectacle "VIVE LE MUSIC HALL" et en conséquence sur les mesures d'interdiction et de publication ainsi que sur les condamnations prononcées à titre de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Infirmant de ces chefs, statuant à nouveau et ajoutant ;

Dit que Madame REBAUD ne rapporte pas la preuve de sa qualité de co-auteur du sketch "Biche ô ma biche",

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne Madame REBAUD à payer aux époux BENIZIO, la société ACHILLE TONIC PRODUCTIONS et l'association ACHILLE TONIC la somme de 3000 euros et à chacune des autres sociétés (UNIVERSAL PICTURES VIDEO, ALLER RETOUR PRODUCTIONS, MAGIC TV FRANCE 2, JIMMY COMEDIE) celle de 1000 euros pour les frais d'appel non compris dans les dépens ;

Condamne Madame REBAUD aux entiers dépens d'appel qui seront recouverts par les avoués concernés, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

